



AVIS N° 2023-057/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 02 MAI 2023

- DECLARANT IRREGULIERE, LA CLAUSE DE RENOUVELLEMENT DE CONTRAT APRES AVIS FAVORABLE DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS (DNCMP), INTRODUITE DANS CERTAINS CONTRATS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION (MJL) AU TITRE DE LA GESTION 2022 ;
- DECLARANT IRREGULIERE, LA POURSUITE DE L'EXECUTION, DEPUIS LE 02 JANVIER 2023, DE CERTAINS CONTRATS DONT LE TERME A ETE PREVU POUR LE 31 DECEMBRE 2022 ;
- DEMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION D'EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0027/MJL/PRMP/S-PRMP du 30 janvier 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 30 janvier 2023 sous le numéro 214-23, la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim (PRMP Pi) du Ministère de la Justice et de la

Législation (MJL) a saisi l'ARMP d'une demande de conduite à tenir dans le cadre de l'exécution de certains contrats ;

Que dans sa requête, la PRMP du MJL expose notamment que :

- « le Ministère de la Justice et de la Législation a signé, au titre de la gestion 2022, les contrats ci-après :
 - contrat n°1952/MEF/MJL/DNCMP/DCMP/SP du 03 août 2022 (lot 1 : entretien des sols et espaces verts de l'administration centrale : tour administrative, annexe carrefour trois banques et annexe immigration) dont le titulaire est l'Ets DJIK ;
 - contrat n°1989/MEF/MJL/DNCMP/DCMP/SP du 05 août 2022 (lot 2 : entretien du système de plomberie et d'eau au profit de l'administration centrale) dont le titulaire est ABAKE BTP SERVICES ;
 - contrat n°1988/MEF/MJL/DNCMP/DCMP/SP du 05 août 2022 (lot 4 : maintenance informatique des salles serveurs de la DSI) dont le titulaire est DESTINEE SERVICES INTERNATIONAL ;
 - contrat n°1986/MEF/MJL/DNCMP/DCMP/SP du 05 août 2022 (lot 5 : entretien des climatiseurs, du système électrique et des groupes électrogènes au profit de l'administration centrale) dont le titulaire est l'ETS FRIGECO ;
- il est prévu à l'article 6 desdits contrats que « la durée d'exécution du présent marché ne saurait dépasser douze (12) mois, (deux cent soixante jours) ouverts renouvelable deux (02) fois après avis favorable de la DNCMP ». Des ordres de service de démarrage ont été notifiés aux titulaires respectivement les 13, 11 et 14 avril 2022 ;
- or, en se référant aux dispositions de l'article 58 du Règlement Général de la Comptabilité Publique : « **pour les dépenses ordinaires, le service fait doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la dépense a été engagée** ». Ceci a amené les autres acteurs de la chaîne des dépenses publiques à déduire que les contrats s'annulent au 31 décembre 2022 vu que les crédits y afférents s'annulent sachant que l'exécution desdits contrats n'est pas venue à terme ;
- une démarche vers la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics pour solliciter un avenant lié à la période restante pour couvrir les douze (12) mois relatif par exemple au lot 1 du marché d'entretien des locaux n'a pas reçu un avis favorable. Les prestations ont continué à être exécutées conformément aux contrats ;
- de même, pour les contrats d'entretien des locaux suivants n°2769/MEF/MJL/DNCMP/DCMP/SP du 29 septembre 2022 et n°3382/MEF/MJL/DNCMP/DCMP/SP du 08 novembre 2022, les prestations ont continué à être exécutées bien que l'article 8 ait stipulé : « **le délai d'exécution du présent marché court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations prévues au contrat jusqu'au 31 décembre 2022** ». Or, sans le Plan de Travail Annuel 2023 validé par le Bureau d'Analyse et des Investigations (BAI), le Plan de passation des marchés publics 2023 ne pourra être validé ni publié pour lancer de nouvelles procédures » ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite l'avis de l'organe de régulation pour la conduite à tenir afin que les prestations qui ont continué à être exécutées depuis le 02 janvier 2023 selon les deux (02) cas énumérés ne puissent soulever d'équivoques voire de conflits entre l'autorité contractante et les prestataires concernés

jusqu'à la sélection de nouveaux prestataires. Car leur interruption causera un dysfonctionnement de l'administration ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés et de l'examen des pièces versées au dossier que la demande d'avis de la PRMP du MJL porte sur la régularité de la poursuite de l'exécution, depuis le 02 janvier 2023, des six (06) contrats objet de ladite demande ;

Considérant les dispositions de l'article 40 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les autorités contractantes peuvent recourir, lorsque l'objet du marché s'y prête, à des accords-cadres conformément aux dispositions de la présente loi.

L'accord-cadre peut être conclu, en matière de travaux, fournitures, services, y compris de prestations intellectuelles, par une ou plusieurs autorités contractantes avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

La durée des accords-cadres ne peut excéder trois (03) ans. L'accord-cadre n'est pas en lui-même un engagement sur le budget de l'entité. En conséquence, sa conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits. Toutefois, l'émission des bons de commande et la signature des marchés subséquents sont subordonnées à la disponibilité et à la réservation des crédits » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que seule la technique de l'accord-cadre permet le renouvellement d'un marché sur une période d'au plus trois (03) années ;

Considérant qu'en l'espèce, les six (06) contrats ci-après ont été conclus en méconnaissance de la technique d'accord-cadre ;

- 1) contrat n°1952/MEF/MJL/DNCMP/DCMP/SP du 03 août 2022 (lot 1 : entretien des sols et espaces verts de l'administration centrale : tour administrative, annexe carrefour trois banques et annexe immigration) dont le titulaire est l'Ets DJIK ;
- 2) contrat n°1989/MEF/MJL/DNCMP/DCMP/SP du 05 août 2022 (lot 2 : entretien du système de plomberie et d'eau au profit de l'administration centrale) dont le titulaire est ABAKE BTP SERVICES ;
- 3) contrat n°1988/MEF/MJL/DNCMP/DCMP/SP du 05 août 2022 (lot 4 : maintenance informatique des salles serveurs de la DSI) dont le titulaire est DESTINEE SERVICES INTERNATIONAL ;
- 4) contrat n°1986/MEF/MJL/DNCMP/DCMP/SP du 05 août 2022 (lot 5 : entretien des climatiseurs, du système électrique et des groupes électrogènes au profit de l'administration centrale) dont le titulaire est l'ETS FRIGECO ;
- 5) contrat n°2769/MEF/MJL/DNCMP/DCMP/SP du 29 septembre 2022 relatif à l'entretien des locaux, des sols et espaces verts de l'IGSJ, de l'annexe de Porto-Novo, de la Cour d'Appel de Commerce dont l'entreprise DETRACO est le titulaire ;
- 6) contrat n°3382/MEF/MJL/DNCMP/DCMP/SP du 08 novembre 2022 relatif à l'entretien des locaux, des sols et espaces verts au profit du CNCJ et de la DSI (relance lot 2) dont la SOCIETE IMOKA SARL est le titulaire ;

Que cependant, tous ces contrats comportent une clause de renouvellement libellée comme suit : « (...) La durée d'exécution du présent marché ne saurait dépasser douze (12) mois (deux cent soixante (260)) jours ouvrés renouvelable deux (2) fois après avis favorable de la Direction nationale de Contrôle des Marchés

Publics » en leur article 6 respectif pour les quatre (04) premiers contrats, et comme ci-après : « *Le délai d'exécution du présent marché court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations prévues au contrat jusqu'au 31 décembre 2022. Il est renouvelable deux (2) fois après avis favorable de la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics* », en leur article 8 pour les deux (02) derniers ;

Que n'ayant pas été conclus sur la base d'accords-cadres, ces contrats ne devraient pas comporter une clause de renouvellement telle que prévue ;

Qu'une telle clause, parce que contraire aux dispositions de l'article 40 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, est irrégulière et ne saurait être appliquée, elle est donc non écrite ;

Qu'en conséquence, tout renouvellement de ces contrats fondé sur ladite clause est également irrégulier ;

Que c'est à bon droit que la DNCMP a donné un avis défavorable à la demande de la PRMP du MJL en vue du renouvellement desdits contrats.

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 58 alinéa 4 du décret n°2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique aux termes desquelles : « *Pour les dépenses ordinaires, le service fait doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la dépense a été engagée* » ;

Qu'il résulte desdites dispositions que pour les dépenses ordinaires, l'exécution doit être constatée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours ;

Qu'ainsi, aucun marché relevant des dépenses ordinaires ne doit être exécuté au-delà de l'année de sa conclusion ;

Considérant qu'en l'espèce, les deux (02) derniers contrats ont clairement indiqué en leur article 8 que : « *Le délai d'exécution du présent marché court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations prévues au contrat jusqu'au 31 décembre 2022* » ;

Que les quatre (04) autres, même s'ils n'ont pas intégré une telle clause, ne demeurent pas moins assujettis aux dispositions de l'article 58 du décret n°2014-571 du 07 octobre 2014 visé supra ;

Qu'en conséquence, la poursuite de l'exécution de ces six (06) contrats au-delà du 31 décembre 2022, en violation des dispositions de l'article 58 sus rappelées et des stipulations de l'article 8 des deux (02) derniers contrats, est irrégulière ;

Que la PRMP du MJL devrait prendre des dispositions idoines pour conclure des contrats conformes à la réglementation en vigueur en République du Bénin ;

Qu'en informant que dans le plan de passation validé par le BAI ce marché ne figure pas au titre de 2023 ;

Qu'il s'en dégage que rien n'est prévu dans le budget dudit ministère pour le paiement de telles prestations ;

Que le rôle de l'ARMP est de garantir la saine application de la réglementation des marchés publics ;

Que la PRMP du MJL ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour demander à l'ARMP la conduite à tenir face aux irrégularités qu'elle a commises ; 4

Que les entreprises concernées ne devraient pas accepter de poursuivre l'exécution desdits contrats qui ont déjà expiré ;

Qu'il y a donc lieu de demander à la PRMP du MJL de tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- déclare irrégulière, la clause de renouvellement insérée dans les six (06) contrats ci-dessous du Ministère de la Justice et de la Législation :
 1. contrat n°1952/MEF/MJL/DNCMP/DCMP/SP du 03 août 2022 (lot 1 : entretien des sols et espaces verts de l'administration centrale : tour administrative, annexe carrefour trois banques et annexe immigration) dont le titulaire est l'Ets DJIK ;
 2. contrat n°1989/MEF/MJL/DNCMP/DCMP/SP du 05 août 2022 (lot 2 : entretien du système de plomberie et d'eau au profit de l'administration centrale) dont le titulaire est ABAKE BTP SERVICES ;
 3. contrat n°1988/MEF/MJL/DNCMP/DCMP/SP du 05 août 2022 (lot 4 : maintenance informatiques des salles serveurs de la DSI) dont le titulaire est DESTINEE SERVICES INTERNATIONAL ;
 4. contrat n°1986/MEF/MJL/DNCMP/DCMP/SP du 05 août 2022 (lot 5 : entretien des climatiseurs, du système électrique et des groupes électrogènes au profit de l'administration centrale) dont le titulaire est l'ETS FRIGECO ;
 5. contrat n°2769/MEF/MJL/DNCMP/DCMP/SP du 29 septembre 2022 relatif à l'entretien des locaux, des sols et espaces verts de l'IGSJ, de l'annexe de Porto-Novo, de la Cour d'Appel de Commerce dont l'entreprise DETRACO est le titulaire ;
 6. contrat n°3382/MEF/MJL/DNCMP/DCMP/SP du 08 novembre 2022 relatif à l'entretien des locaux, des sols et espaces verts au profit du CNCJ et de la DSI (relance lot 2) dont la SOCIETE IMOKA SARL est le titulaire ;
- déclare irrégulière, la poursuite de l'exécution de ces contrats, en violation des dispositions de l'article 58 alinéa 4 du décret n°2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique et des stipulations de l'article 8 des deux (02) derniers contrats ;
- demande à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation de tirer les conséquences de droit qui s'imposent.


Séraphin AGBAHOUNGBATA